

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 102-2025
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place du présent règlement répond aux objectifs de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable - Horizon 2019-2025 ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion ai été donné en séance ordinaire le 10 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Par conséquent, il est proposé par Guillaume Scott, conseiller, et résolu unanimement ;

- Que le présent règlement, portant le numéro 102-2025, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc »	L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;
« Compteur d'eau »	Un appareil fourni par la municipalité qui sert à calculer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement desservi par l'aqueduc;
« Établissement »	Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes;
« Municipalité »	Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie;
« Logement »	Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;
« Services d'eau »	La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 3 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 5 MODALITE DE LA TARIFICATION

La taxation des services d'eau est établie en fonction de la pondération décrites aux articles 5.1 et 5.2. Cette pondération est appliquée aux taux et/ou tarifs édictés dans le règlement annuel de taxation et de tarification de la Municipalité.

5.1 MODALITES DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Afin de pouvoir au financement des services de l'eau, les tarifs imposés aux immeubles non munis de Compteurs d'eau seront calculés en fonction de la pondération suivante :

Établissement commercial	2
Établissement industriel	1.5
Établissement autre	1.5
Logement	1

5.2 MODALITES DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

La tarification volumétrique au mètre cube est établie en fonction de la pondération suivante pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau :

1	Pour les 200 premiers m³ d'eau ;
1,5	Pour les plus de 200 m³ jusqu'à concurrence de 1 000 m³ ;
2	Pour plus de 1 000 m³.

L'article 5.2 ne s'applique pas aux logements munis d'un compteur d'eau et ce, tant que l'ensemble des immeubles résidentiels desservis ne seront pas tous munis de compteur d'eau.

ARTICLE 6 COMPTEURS D'EAU

La fourniture et l'installation des Compteurs d'eau sont à la charge de la Municipalité. Les propriétaires disposent d'un maximum de 30 jours pour laisser les professionnels désignés par la Municipalité pour organiser la pose d'un Compteur d'eau.

Un seul Compteur d'eau est installé par Immeuble ou par entrée de service. Les Compteurs d'eau doivent être installés dans un endroit accessible et à l'abri du gel. Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de l'entretien normal et du bon fonctionnement du Compteur d'eau. Une

réparation dû à une omission, négligence ou toute problématique découlant d'un mauvais entretien sera à la charge du propriétaire.

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un Établissement comparable.

ARTICLE 7 TARIFICATION ET PAIEMENT

La tarification applicable est établie et édictée dans le règlement de taxation et de tarification annuel selon les modalités décrites à l'article 5.

La tarification est basée sur les coûts de fonctionnement et d'opération des Services d'eau de même que les besoins de financement concernant l'entretien et la maintenance des équipements et ouvrages de l'Aqueduc.

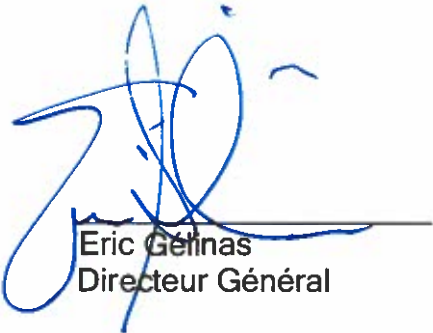
Le tarif exigé en vertu de l'article 5 est perçu de la même manière et en même temps que les taxes foncières et tarifs annuels, et ce aux taux d'intérêts et de pénalités prévus au règlement en faisant état.

Il est toutefois possible de facturer en cours d'année des volumes d'eau calculés au Compteur d'eau d'un Établissement qui aurait eu des problèmes lors du relevé d'un Compteur d'eau.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Martin Héroux
Maire


Eric Gélinas
Directeur Général

Avis de motion	10 février 2025
Dépôt de règlement	10 février 2025
Adoption	10 mars 2025
Publication	11 mars 2025

